

03 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de GAILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS
DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 201/2023
CONCERNANT LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
TRANSPORTANT DES BOUTEILLES DE GAZ OU STOCKANT DES EAUX USEES.

Le MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
Vu le code de la route notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-3, R417-6, R417-12 et R.417-13,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977,
Vu le code pénal et notamment son article R610-5,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la santé publique,

Considérant que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la Commune, entraînant des risques de salubrité publique,

Considérant que le stationnement de ce type de véhicules transportant des bouteilles de gaz représente un risque de sécurité publique.

Considérant que le stationnement en centre bourg ne permet pas un accueil satisfaisant de l'afflux de véhicules de gabarit important,

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

Considérant, de plus que le stationnement de véhicule de plus de 5 mètres de long, de manière intensive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique.

Considérant que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et d'un grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement, ou la visibilité des autres usagers, ainsi que la signalisation routière des voies publiques concernées,

Considérant, l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité et d'hygiène permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour,

... / ...

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour comportant des bouteilles de gaz, la commune dispose d'emplacements larges (5 mètres) limitant ainsi la propagation du feu en cas d'incendie d'un véhicule.

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour comportant le stockage d'eaux usées, la commune dispose d'espace aménagé de collecte de ces eaux usées limitant ainsi les risques de pollution.

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour, la commune dispose d'une aire de stationnement ouverte au public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est considéré comme respectueux de la préservation de l'environnement et de la sécurité, l'accueil des véhicules stockant eaux usées et bouteilles de gaz sur les espaces aménagés à cet effet, communément dénommés parking à service.

ARTICLE 2 : Le stationnement de ces véhicules (stockant des eaux usées et des bouteilles de gaz) est interdit dans le centre-ville à l'intérieur d'un espace délimité en son périmètre par les rues suivantes :

- Boulevard Gambetta, avenue Jean Calvet, rue Aristide Briand, square Joffre, avenue Georges Clémenceau, avenue Maréchal Juin, rue de l'Egalité, rond-point de Saint-Jean, avenue Saint-Exupéry, rue du Mai, rue de la Navigation, Quai Saint-Jacques, rue du Moulin, place Saint-Michel, petite rue Saint-Michel, place Eugénie de Guérin, rue de la Portanelle, rue Arnaud, boulevard Foucaud,

ARTICLE 3 : Les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 16/03/2023.

ARTICLE 4 : Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la commune.

ARTICLE 5 : Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de détritux et respect de l'environnement).
A ce titre, les véhicules stockant des eaux usées devront stationner sur des lieux où existent des systèmes de collectes de ces effluents.

ARTICLE 7 : Les utilisateurs de véhicules stockant des eaux usées pour le séjour doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de services mise à leur disposition située à l'aire de Gaillac. L'utilisation de l'eau du point d'eau du centre bourg est interdite.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès des lieux concernés.

ARTICLE 11 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Mr le D.G.S, Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le :

Reçu le

Fait à Gaillac, le 16 Mars 2023

Le Maire

Martine SOUQUET

27 MARS 2023

Préfecture du Tarn

